ND-OIL12

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



DATE D'ÉMISSION: 22.01.2018 DATE DE RÉVISION: 22.06.2023 REMPLACE LA FICHE: 10.06.2021

VERSION: 3.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : ND-OIL12
Code du produit : 2681
FDS Numéro : 2681

UFI : 7QW2-X1FN-W00E-WU8C
Utilisation du produit : Utilisation professionnelle

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Fonction ou catégorie d'utilisation : Huile de compresseur pour climatisations

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Aucun connu

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

DENSO Europe B.V. Hogeweyselaan 165 1382 JL Weesp - Netherlands T +31-294-493493 - F +31-294-417122

EU_DNEU_MSDS_info@eu.denso.com

www.denso-am.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

+31 (0)294 493 493 (Mo. - Fr. 08:30 - 17:00 CET)

Poison Centre 070 245 245 (24h / 7)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Dangers pour la santé Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Risques environnementaux Dangereux pour le milieu aquatique – H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Danger aigu, catégorie 1

Dangereux pour le milieu aquatique – H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne

Danger chronique, catégorie 2 des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008

Pictogrammes de danger





Mention d'avertissement

Contient Polyloxy

 $Poly[oxy(m\acute{e}thyl-1,2-\acute{e}thanediyl)], \ . alpha.-m\acute{e}thyl-.om\acute{e}ga.-m\acute{e}thoxy-; \ Phosphite \ de$

tris(nonylphényle)

Mentions de danger

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

Prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection.

Réaction

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu.

Phrases EUH EUH205 - Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII. Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

Le mélange contient une ou plusieurs substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou est reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant

Phosphite de tris(nonylphényle)(26523-78-4)

La substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou est reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

| Nom chimique | n° CAS Numéros CE Numéro index RRN | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] | Notes |
|---|---|---------------|--|-------|
| Poly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyl)], .alpha méthylomégaméthoxy- | 24991-61-5 680-480-1 - | 50 - < 100 | Skin Sens. 1, H317 | |
| décyloxirane | 2855-19-8 220-667-3 01-2119943390-42-XXXX | 1-<2 | Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1,0) | |
| dodécyloxirane | 3234-28-4 221-781-6 01-2119943387-29-XXXX | 1 - < 2 | Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 | |

| | | | (M=10) | |
|---------------------------------|-----------------------|-----------|-------------------------|-----------------------|
| Hexadec-1-ène | 629-73-2 | 1 - < 2 | Asp. Tox. 1, H304 | |
| | 211-105-8 | | | |
| | 01-2119474686-23-XXXX | | | |
| Tris (méthylphényl) phosphate | 1330-78-5 | 0,1 - < 1 | Repr. 2, H361 | |
| | 809-930-9 | | Aquatic Acute 1, H400 | |
| | 01-2119531335-46-XXXX | | (M=1,0) | |
| | | | Aquatic Chronic 1, H410 | |
| | | | (M=1,0) | |
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol | 128-37-0 | 0,1 - < 1 | Aquatic Chronic 1, H410 | |
| | 204-881-4 | | (M=1,0) | |
| | - | | | |
| | 01-2119565113-46-XXXX | | | |
| Phosphite de tris(nonylphényle) | 26523-78-4 | 0.1 - < 1 | Skin Sens. 1, H317 | ED |
| | 701-028-2 | | Aquatic Acute 1, H400 | substance de la liste |
| | - | | (M=1,0) | candidate REACH |
| | 01-2119520601-54-XXXX | | Aquatic Chronic 1, H410 | |
| | | | (M=1,0) | |

Remarques : ED: Propriété perturbatrice endocrinienne

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de

protection individuelles appropriées.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement

respirer. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau et de savon. Enlever les vêtements contaminés et les laver

avant réutilisation. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en

porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste:

consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. Ne jamais

administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse.

Agents d'extinction non appropriés : En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car celà dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits. Oxydes de carbone

(CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la

réglementation locale en vigueur. Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou

les cours d'eau.

Protection en cas d'incendie : Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Pour s'informer sur la protection

individuelle, voir la rubrique 8.

Procédures d'urgence : Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de

la fuite et contre le vent. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Pour s'informer sur la protection

individuelle, voir la rubrique 8.

Procédures d'urgence : Tenir à l'écart le personnel superflu.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Déversements importants: Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau

renversé si cela est possible et placer dans des conteneurs. Couvrir d'une bâche de plastique pour éviter la dispersion. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Déversements limités: Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en

vue d'une réutilisation.

Autres informations : Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau. Empêcher tout

écoulement dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les espaces clos.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des résidus, se reporter à la section 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

: Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Suivre les règles de bonnes

pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un

récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Huile de compresseur pour climatisations.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)

Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local 2,6-Di-tert-butyl-p-crésol (vapeur et aérosol) # Di-tert-butyl-4-methylfenol (damp en aërosol)

 Code du produit: 2681
 BE - fr
 Date de révision: 22-06-23
 4/14

OEL TWA 2 mg/m³

Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

A long terme - effets systémiques, inhalation

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

décyloxirane (2855-19-8)

| décyloxirane (2855-19-8) | |
|---|-----------------------------------|
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 10,4 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 36,7 mg/m³ |
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| A long terme - effets systémiques,orale | 6,25 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 10,9 mg/m³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 6,25 mg/kg de poids corporel/jour |
| PNEC (Eau) | |
| PNEC aqua (eau douce) | 0,171 μg/L |
| PNEC aqua (eau de mer) | 0,017 μg/L |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce) | 1,71 μg/L |
| PNEC (STP) | |
| PNEC station d'épuration | 3,6 mg/l |
| dodécyloxirane (3234-28-4) | |
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 10,4 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 36,7 mg/m³ |
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| A long terme - effets systémiques,orale | 6,25 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 10,9 mg/m³ |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 6,25 mg/kg de poids corporel/jour |
| PNEC (Eau) | |
| PNEC aqua (eau douce) | 0,002 μg/L |
| PNEC aqua (eau de mer) | 0 μg/L |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce) | 0,024 μg/L |
| PNEC (STP) | |
| PNEC station d'épuration | 2,61 mg/l |
| Phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4) | |
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 16,7 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 23,6 mg/m³ |
| DNEL/DMEL (Population générale) | |
| A long terme - effets systémiques,orale | 1,67 mg/kg de poids corporel/jour |
| A | 44.0 1.2 |

11,8 mg/m³

A long terme - effets systémiques, cutanée 8,35 mg/kg de poids corporel/jour PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 50 μg/L PNEC aqua (eau de mer) 50 μg/L PNEC aqua (intermittente, eau douce) 50 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 0,15 mg/kg poids sec PNEC sédiments (eau de mer) 0,15 mg/kg poids sec PNEC (Orale) PNEC orale (empoisonnement secondaire) 37 mg/kg de nourriture PNEC (STP) PNEC station d'épuration 1,8 mg/l 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0) **DNEL/DMEL (Travailleurs)** A long terme - effets systémiques, cutanée 0,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 1,76 mg/m³ **DNEL/DMEL** (Population générale) A long terme - effets systémiques,orale 0,25 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 0,435 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 0,25 mg/kg de poids corporel/jour PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,199 µg/L $0.02 \mu g/L$ PNEC aqua (eau de mer) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 0,458 mg/kg poids sec PNEC sédiments (eau de mer) 0,046 mg/kg poids sec PNEC (Sol) PNEC sol 0,054 mg/kg poids sec PNEC (Orale) PNEC orale (empoisonnement secondaire) 16,67 mg/kg de nourriture Hexadec-1-ène (629-73-2) PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,001 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,001 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,001 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 426,58 mg/kg poids sec PNEC sédiments (eau de mer) 426,58 mg/kg poids sec PNEC (Sol) PNEC sol 85,3 mg/kg poids sec

Tris (méthylphényl) phosphate (1330-78-5)

| DNEL/ | DMEL (| (Travailleurs) |
|-------|--------|----------------|
| | | |

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,41 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 0,18 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques, orale 0,02 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 0,03 mg/m³

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,15 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 0,001 mg/l

PNEC aqua (eau de mer) 0

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,001 mg/l

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce) 2,05 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer) 0,205 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol 1,01 mg/kg poids sec

PNEC (Orale)

PNEC orale (empoisonnement secondaire) 0,65 mg/kg de nourriture

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 100 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

EN 166. Lunettes de sécurité avec protections latérales

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:

Gants de protection. ISO 374-1. La recommandation est seulement valide pour les produits livrés et pour l'application indiquée. Les conditions de travail spéciales comme chaleur ou déformation méchanique, qui se distinguent des conditions de test, peuvent reduire l'effet de la protection fournit par le gant recommandé

| Matériau | Perméation | Epaisseur (mm) | Remarques |
|--------------------------|------------------|----------------|------------|
| Caoutchouc nitrile (NBR) | 2 (> 30 minutes) | > 0.3 | EN ISO 374 |

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Pas normalement nécessaire. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Type de filtre: A-P2

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Informer le personnel de direction ou de supervision compétent de tous les rejets dans l'environnement.

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Autres informations:

Porter un vêtement de protection approprié.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : jaune clair. Apparence : Limpide. Odeur : Caractéristique. Pas disponible Seuil olfactif Pas disponible Point de fusion Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition Pas disponible Inflammabilité : Pas disponible Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosivité (LIE) : Pas disponible Limite supérieure d'explosivité (LSE) : Pas disponible Point d'éclair : 182 °C Coupe ouverte : Pas disponible Température d'auto-inflammation Température de décomposition : Pas disponible

Point d'écoulement : -40 °C рΗ : Pas disponible Viscosité, cinématique 39,45 mm²/s @ 40°C Solubilité insoluble dans l'eau. Log Kow Pas disponible : Pas disponible Pression de vapeur Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible : 0,985 g/cm3 @ 15°C Masse volumique : Pas disponible Densité relative Densité relative de vapeur à 20°C Pas disponible : Non applicable Taille d'une particule Distribution granulométrique Non applicable Non applicable Forme de particule Non applicable Ratio d'aspect d'une particule État d'agrégation des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

Empoussiérage des particules

État d'agglomération des particules

Surface spécifique d'une particule

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV (UE) : Non applicable

: Non applicable

: Non applicable

: Non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Voir la rubrique 10 consacrée aux matériaux incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

| Danger par aspiration | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
|---|---|---|
| (exposition répétée) | | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| (exposition unique) | | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Toxicité pour la reproduction | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Cancérogénicité | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Mutagénicité sur les cellules germinales | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée | : | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Toxicité aiguë (Inhalation) | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Toxicité aiguë (orale) | : | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |

| ND-OIL12 | |
|------------------------|--------------------|
| Viscosité, cinématique | 39,45 mm²/s @ 40°C |

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant

| Phosphite de tris(nonylphényle)(26523-78-4) | La substance est identifiée pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne mais il n'y a |
|---|---|
| | pas de données supplémentaires disponibles |

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et : L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables symptômes possibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

| Ecologie - général | : Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne |
|--------------------|---|
| | des effets néfastes à long terme. |

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Tox

(chronique)

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

 Code du produit: 2681
 BE - fr
 Date de révision: 22-06-23
 9/14

| décyloxirane (2855-19-8) | | |
|--|--|--|
| CE50 - Crustacés [1] | 0,171 OECD Guideline 202 | |
| CE50 72h - Algues [1] | 0,056 mg/l OECD 201 | |
| dodécyloxirane (3234-28-4) | | |
| CE50 72h - Algues [1] | 0,002 mg/l Pseudokirchneriella subspicata (OECD) | |
| NOEC chronique algues | 0,002 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata | |
| Phosphite de tris(nonylphényle) (26523-78-4) | | |
| CL50 - Poisson [1] | 100 mg/l | |
| CE50 - Crustacés [1] | 0,3 mg/l (méthode OCDE 202) | |
| CE50 72h - Algues [1] | > 100 mg/l | |
| NOEC chronique crustacé | > 0,1 mg/l (méthode OCDE 211) | |
| NOEC chronique algues | 100 mg/l (méthode OCDE 201) | |
| 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0) | | |
| CE50 - Crustacés [1] | 1,44 ml/l Non rapidement dégradable | |
| NOEC chronique poisson | 0,053 mg/l (méthode OCDE 210) | |
| NOEC chronique crustacé | 0,096 mg/l (méthode OCDE 211) | |
| LC0, Poisson, algues, acute | 0.31 g/l | |
| Tris (méthylphényl) phosphate (1330-78-5) | | |
| CL50 - Poisson [1] | 0,21 – 0,32 Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel) | |
| 12.2. Persistance et dégradabilité | | |
| décyloxirane (2855-19-8) | | |
| Biodégradation | 60 – 70 % 28 d (OECD 301 B) | |
| dodécyloxirane (3234-28-4) | | |
| Biodégradation | 60 – 70 % (OECD 301 B) | |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation | | |
| décyloxirane (2855-19-8) | | |
| Log Pow | 5,9 @ 25 °C | |
| dodécyloxirane (3234-28-4) | | |
| Log Kow | 5,77 @ 25 °C | |
| Tris (méthylphényl) phosphate (1330-78-5) | | |
| Log Kow | 5,11 | |

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

ND-OIL12

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant

Phosphite de tris(nonylphényle)(26523-78-4)

La substance est identifiée pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne mais il n'y a pas de données supplémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes

: Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de

réchauffement climatique) n'est attendu pour ce produit

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer

cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions

relatives à l'élimination). Éliminer conformément aux réglementations locales.

Méthodes de traitement des déchets : Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que

> cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur

agréé.

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

: Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.

: Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

Indications complémentaires

Code catalogue européen des déchets (CED) Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services

d'élimination de déchets.

13 02 08* - autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de

tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 3082 N° ONU (IMDG) : UN 3082 N° ONU (IATA) : UN 3082 N° ONU (ADN) : UN 3082 N° ONU (RID) : UN 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Decyloxirane; Dodecyloxirane)

Désignation officielle de transport (IMDG) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Decyloxirane; Dodecyloxirane)

Désignation officielle de transport (IATA) : Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Decyloxirane; Dodecyloxirane) Désignation officielle de transport (ADN) MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Decyloxirane; Dodecyloxirane) Désignation officielle de transport (RID)

: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Decyloxirane; Dodecyloxirane)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

: 9 Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 9 Étiquettes de danger (ADR)

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9 9 Étiquettes de danger (IMDG)

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9 Étiquettes de danger (IATA) : 9 ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9 Étiquettes de danger (ADN) : 9

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 9 Étiquettes de danger (RID) : 9

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III
Groupe d'emballage (IMDG) : III
Groupe d'emballage (IATA) : III
Groupe d'emballage (ADN) : III
Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

: A

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 601, 375

Quantités limitées (ADR) : 5I

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90 Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969

Quantités limitées (IMDG): 5 LInstructions d'emballage (IMDG): P001, LP01N° FS (Feu): F-AN° FS (Déversement): S-F

Catégorie de chargement (IMDG)

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964

Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 964

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 450L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 964 Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN) : 5 L
Transport admis (ADN) : T

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (RID) : 5L

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Numéro d'identification du danger (RID)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Code IMDG : Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Cada da ráfáranca

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Annliaghla accu

| Code de reference | Applicable sui |
|-------------------|---|
| 3(b) | ND-OIL12 ; décyloxirane ; dodécyloxirane ; Phosphite de tris(nonylphényle) ; Hexadec-1-ène ; Tris (méthylphényl) phosphate |
| 3(c) | ND-OIL12 ; décyloxirane ; dodécyloxirane ; Phosphite de tris(nonylphényle) ; 2,6-di-tert-butyl-p-crésol ; Tris (méthylphényl) |
| | phosphate |

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations ≥ 0,1 % ou SCL : Phosphite de tris(nonylphényle) (EC 701-028-2, CAS 26523-78-4)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Teneur en COV Non applicable

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration

> de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, avec ses modifications. Directive 94/33/CE concernant la protection des jeunes au travail, avec ses modifications. Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses

modifications. Pour plus de détails, reportez-vous aux sections 3 et 8.

Directive 2012/18/EU (SEVESO III)

Seveso Indications complémentaires Non applicable

| Seveso III Partie | l (Catégories de substances | dangereuses) |
|-------------------|-----------------------------|--------------|
|-------------------|-----------------------------|--------------|

| Quantité | seuil | (tonnes) | ١ |
|----------|-------|----------|---|
|----------|-------|----------|---|

| | Seuil bas | Seuil haut |
|---|-----------|------------|
| E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | 100 | 200 |

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

ANNEXE II. Article 59, paragraphe 10, du règlement REACH.

Abréviations et acronymes

| ADN | Accord europeen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation interieures |
|-----|---|
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| FBC | Facteur de bioconcentration |

CLP Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008

DMEL Dose dérivée avec effet minimum Dose dérivée sans effet **DNEL**

CE50 Concentration médiane effective CIRC Centre international de recherche sur le cancer

IATA Association internationale du transport aérien Code maritime international des marchandises dangereuses **IMDG**

CL50 Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)

DL50 Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)

LOAELDose minimale avec effet nocif observéNOAECConcentration sans effet nocif observé

NOAEL Dose sans effet nocif observé NOEC Concentration sans effet observé

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

PBT Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC Concentration(s) prédite(s) sans effet

REACH Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006

RID Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

FDS Fiche de Données de Sécurité

STP Station d'épuration
TLM Tolérance limite médiane

vPvB Très persistant et très bioaccumulable

SDS Fiche de Données de Sécurité

OEL Valeur limite d'exposition professionnelle (Occupational Exposure Limit)

RRN REACH No. d'enregistrement

CAO Cargo Aircraft Only

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16

décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le

règlement (CE) no 1907/2006.

Conseils de formation : Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

Texte intégral des phrases H et EUH

Aquatic Acute 1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2

Asp. Tox. 1 Danger par aspiration, catégorie 1

EUH205 Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Repr. 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]

Skin Sens. 1 H317 Méthode de calcul Aquatic Acute 1 H400 Méthode de calcul Aquatic Chronic 2 H411 Méthode de calcul

Les informations ci-dessus décrivent exclusivement les exigences en matière de sécurité du produit et sont fondées sur nos connaissances actuelles. Les renseignements visent à vous transmettre des conseils sur la manutention sans danger du produit nommé dans la présente fiche de données de sécurité, pour le stockage, le traitement, le transport et l'élimination. Les informations ne peuvent pas être utilisées pour d'autres produits. Dans le cas d'un mélange du produit avec d'autres produits ou dans le cas d'un traitement, les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne sont pas nécessairement valides pour le nouveau matériel créé.